

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2008

RÉTENTION DE SÛRETÉ - (n° 442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 70 Rect.

présenté par
M. Blisko, M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre premier du titre I^{er} :

«Dispositions particulières relatives à la procédure applicable aux infractions d'assassinat, de meurtre, de torture ou d'actes de barbarie, et de viol, commis sur un mineur de quinze ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement présente un dispositif à la fois plus simple juridiquement, plus cohérent et nécessairement plus efficace que celui prévu par le projet de loi.

Elle ne fait obstacle à l'exécution de la peine par le condamné et n'empêche en aucun cas la mise en place de mesures déjà proposées par le code de procédure pénale, notamment le placement sous surveillance électronique mobile ou la prescription d'un suivi socio judiciaire.